

CA : Principes Généraux

CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS DU
23 MARS 2019

AR du C Soc du 27 avril 2019

CA : Principes Généraux

CODE DES SOCIETES

Définition des Comptes Annuels

Article III.1 : « les comptes annuels
comprennent le bilan, le compte de résultat
et l' annexe »

CA : Principes Généraux

CODE DU DROIT ECONOMIQUE

Art III.90 : « Les entreprises soumises à l'obligation comptable sont tenues de se conformer à la forme, le contenu, le contrôle et le dépôt des comptes annuels »

CA : Principes Généraux

Les principes comptables

Article 3.1 : « image fidèle du patrimoine, de la situation financière, ainsi que du résultat de la société »

Image fidèle à ... la réalité économique !

CA : Principes Généraux

Rappel de l'article III.84, loi du 17 juillet
2013

1) Inscription dans le journal

De manière Fidèle (individualisation,
basée sur une pièce justificative,
correspond à la réalité de l'opération)

CA : Principes Généraux

Les principes Comptables : image fidèle

Image fidèle à ... la réalité économique !

Grand principe comptable : se trouve au début de l'AR. On pourrait donc imaginer ne pas respecter une des règles établies par la suite pour garder « une image fidèle »

CA : Principes Généraux

Les principes comptables : image fidèle

Image fidèle car la comptabilité sert à :

- la gestion de l'entreprise
- information aux tiers (banque, syndicat, actionnaires, ...)
- contrôle (fisc)

CA : Principes Généraux

Exemple : affaire « Artwork System Group »

1)

3 personnes physiques qui introduisent l'action en bourse :

Artwork System

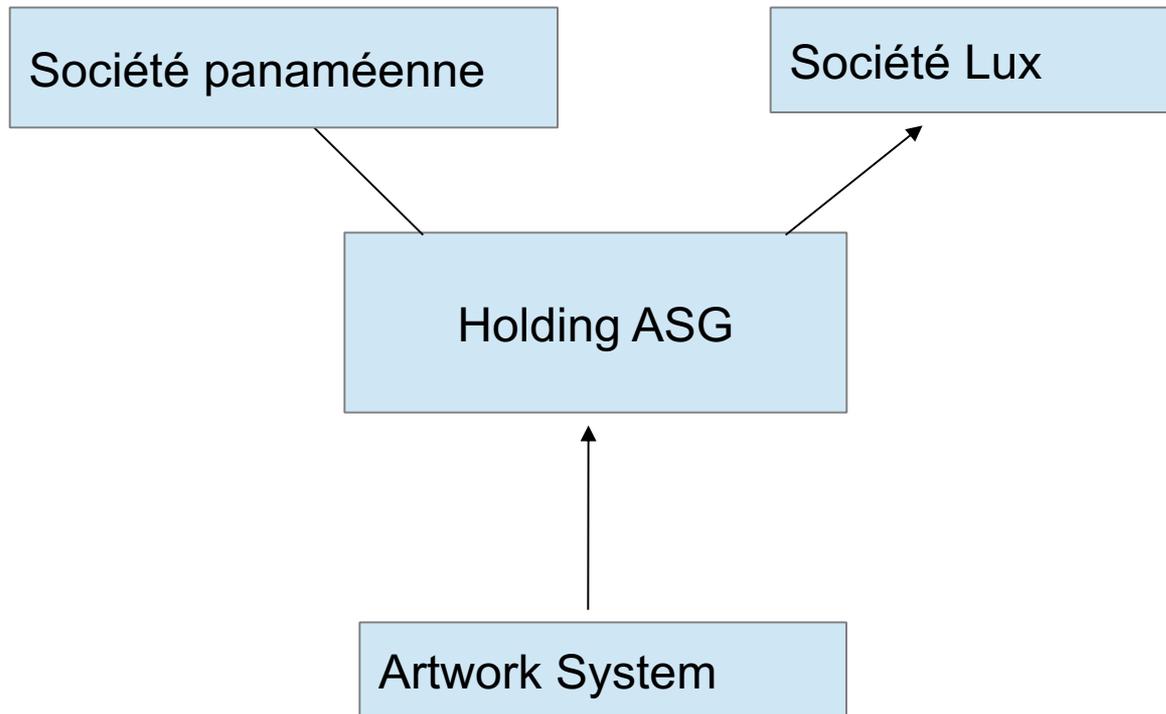
The diagram consists of a light blue rectangular box at the bottom containing the text 'Artwork System'. Three arrows originate from the top edge of this box and point upwards towards a larger light blue rectangular box above it. The larger box contains the text '3 personnes physiques qui introduisent l'action en bourse :'. This visualizes the flow of information or action from the company to the individuals who introduced the shares.

Art 90,9° du CIR : taxation sur la plus value si participation de plus de 25% et vendue à l'étranger. Introduction en bourse : toujours considéré comme une vente à l'étranger

CA : Principes Généraux

Exemple : affaire « Artwork System Group »

1)



CA : Principes Généraux

Exemple : affaire « Artwork System Group »

1) 3 actionnaires vendent leurs actions de Artwork à la société Holding ASG, holding créée pour l'introduction en bourse à un prix de 7,150,000 eur. Valeur comptable, bien inférieure à la valeur réelle ! Vente à une société belge.
Pas de taxation

CA : Principes Généraux

Exemple : affaire « Artwork System Group »

2) Le Holding ASG est introduit en bourse, et est évalué à 166,000,000 eur. Pas de taxation, puisque le Holding est détenu par une société Panaméenne et une société Luxembourgeoise

CA : Principes Généraux

Exemple : affaire « Artwork System Group »

Conséquence :

- sous-évaluation d'actif : actif acquis à 7.150.000 eur et introduction en bourse dans la foulée à 166.000.000 eur.
- impôt à payer de 58,10 millions d'euro (amende de 10% comprise)

CA : Principes Généraux

Exemple : affaire « Artwork System Group »

Position du Tribunal : Avis de la CNC 126/17 sur les biens acquis à titre gratuit.

Pour assurer l'image fidèle des comptes, ces biens doivent être évalués à leur juste valeur

CA Principes Généraux

Exemple : affaire « Artwork System Group »

Définition de la « juste valeur » : le montant auquel un bien peut être échangé entre parties bien informées et consentantes dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions de concurrence normale »

CA Principes Généraux

Exemple : affaire « Artwork System Group »

Issues possibles :

- CNC qu'un avis consultatif
- un Cour d'Appel n'a pas été du même avis
- les règles d'évaluation sont fixées par l'organe de gestion
 - « juste valeur » concept anglo-saxon
 - « coûts historiques » concept belge

CA : Principes Généraux

Principe comptable : Image Fidèle

Si information pas suffisante pour respecter ce principe

Art 3.1

« ... des informations complémentaires doivent être fournies dans l'annexe »

CA : Principes Généraux

Descriptif des Comptes Annuels

Rappel du principe : caractère complet de la comptabilité

Cfr : ART III.83 de la Loi du 17/07/2013

« la comptabilité doit couvrir l'ensemble de leurs opérations, de leurs avoirs et droits de toute nature, de leur dettes, obligations et engagements de toute nature »

CA : Principes Généraux

Descriptif des Comptes Annuels :

Principe : caractère complet de la comptabilité

Article 3.2 : les comptes annuels reprennent « , la nature, le montant des avoirs et droits de la société, de ses dettes, de ses obligations eg engagements, ainsi que ses moyens propres

Ainsi que : « la nature et le montant de ses charges et produits »

Cfr : ART III.83 de la Loi du 17/07/2013

CA : Principes Généraux

Descriptif des Comptes Annuels

Article 3.3 : Les comptes annuels sont établis
après la répartition

<> en France

- * Voir page d' « Affectations et Prélèvements »
- * Affectation : la totalité du bénéfice !

CA : Principes Généraux

Descriptif des Comptes Annuels

- * Affectation : on reprend la totalité du résultat des années antérieures.
- * Si Bénéfice reporté de 10,000 (en 140000) et Bénéfice de l'exercice est de 2,000 et que l'on reporte la totalité, l'écriture sera :

| | | |
|-----------|--------|--------|
| 140000 | 10,000 | |
| À 790000 | | 10,000 |
| 693000 | 12,000 | |
| À 1 10000 | | 12 000 |

CA : Principes Généraux

Descriptif des Comptes Annuels

- * Affectation : on reprend la totalité du résultat des exercices antérieurs !
- * Si Bénéfice reporté de 10,000 (en 140000) et Bénéfice de l'exercice est de 2,000 et que l'on reporte la totalité, l'écriture sera :

| | | |
|----------|--------|--------|
| 140000 | 10,000 | |
| À 790000 | | 10,000 |
| 693000 | 12,000 | |
| A 14000 | | 12,000 |

CA : Principes Généraux

Descriptif des Comptes Annuels (Avis CNC 121/04)

- * Toujours passer par le tableau d'affectations et prélèvements quand on modifie le compte pour le compte 14 !
- * Pas nécessaire de passer par le tableau d'Affectations et Prélèvements quand les Capitaux Propres restent identiques
- * A contrario : si les capitaux propres varient, il faut passer par le tableau d'affectation et prélèvement

CA : Principes Généraux

Descriptif des Comptes Annuels, quelques exemples :

- * Augmentation du capital par Prélèvement des réserves ? (N)
- * Distribution d'un dividende par Prélèvement des réserves ? (O, car capitaux propres changent)
- * Distribution d'un dividende par affectation du bénéfice ? (O, car affectation du bénéfice)

CA : Principes Généraux

Les principes comptables :

Art 3.4 de l'AR 27/04/2019.

Correspondance de la balance des comptes et des comptes annuels « sans addition ou omission »

Rappel de la loi comptable du 17 juillet 2013 :

- 1) inventaire
- 2) mise en concordance des comptes
- 3) comptes annuels

CA : Principes généraux

Les principes comptables : non-compensation

Société en Fin de Vie :

CC gérant : 1,000,000

Réserve : 1,000,000

CA : Principes généraux

Les principes comptables : non-compensation

Conflit avec le fisc, mais je pense avoir des chances raisonnables de gagner :

1) Enregistrement d'une provision :

| | | |
|---------|-----------|-----------|
| 6712 | 1,000,000 | |
| À 16100 | | 1,000,000 |
| | | |
| 7711 | 1,000,000 | |
| A 412 | | 1,000,000 |

CA : Principes généraux

Les principes comptables : non-compensation

Conflit avec le fisc, mais je pense avoir des chances raisonnables de gagner

Attention : Le principe « Enregistrement des produits sûrs et des charges prévisibles » n'est pas respecté

CA : Principes généraux

Les principes comptables : non-compensation

Pour la petite histoire :

- Distribution d'un dividende : 30% de précompte mobilier
- Intérêt sur CC débiteur : 8,78% par an. Dans ce cas-ci, 90,000 eur par an !
- le fisc a intérêt à mettre la société en faillite

CA : Principes généraux

Les principes comptables : non-compensation

Un curateur qui demande le paiement des créances client, alors que les dettes fournisseurs ne seront jamais payées !

Art 1290 du code civil : « la compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs ; les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives ».